

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2024 - A.C. – 05 du 16 octobre 2024

relatif à la prorogation du délai de validité de l'avis n° 2024- A.C. – 03 relatif à la cession par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une action de la SARL Croissance Foot

La Commission,

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et le décret n° 2014-949 du 20 août 2014 portant application de ladite ordonnance ;

Vu l'avis n° 2024- A.C. – 03 du 11 septembre 2023 relatif à la cession par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une action de la SARL Croissance Foot ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

I.- Par lettre en date du 9 septembre 2024, le ministre chargé de l'économie a saisi la Commission, en vue d'autoriser la cession de la dernière part que détient l'Agrasc, pour le compte de l'État, dans la SARL Croissance Foot.

La cession projetée entre dans le champ d'application du III de l'article 22 de l'ordonnance du 20 août 2014 susvisée et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par arrêté, sur avis conforme de la Commission.

La cession étant réalisée en dehors des procédures des marchés financiers, le ministre a saisi la Commission sur le fondement du II de l'article 26 de la même ordonnance.

Conformément aux I et II de l'article 27 de cette ordonnance, la Commission a adopté le 11 septembre 2024 l'avis n° 2024- A.C. – 03 relatif à la cession par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués d'une action de la SARL Croissance Foot.

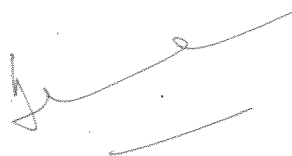
II.- Pour des raisons opérationnelles relatives à la mise en place d'un nouveau gouvernement, l'arrêté autorisant la cession n'a pas été adopté dans le délai de trente jours, délai prévu au dernier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance susvisée, à défaut d'un délai plus long fixé par la Commission.

La Commission constate qu'eu égard aux caractéristiques du projet de cession, qui porte sur la cession d'une seule action pour une valeur de 1 €, l'extension du délai de validité de l'avis en vue de permettre la finalisation du processus de signature de l'arrêté par les ministres concernés, ne pose pas de difficultés.

III.- Pour ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, la Commission, conformément au dernier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance 2014-984 susvisée, proroge la durée de validité de son avis n° 2024- A.C. – 03 jusqu'au 15 novembre 2024.

Adopté le 16 octobre 2024 par M. Bruno LASSERRE, président, M. Bérold COSTA de BEAUREGARD, M. Nicolas DUHAMEL, Mme Mireille FAUGERE, Mme Paquita MORELLET-STEINER et M. Noël de SAINT PULGENT, membres de la Commission.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Lasserre', written over a horizontal line.

Bruno LASSERRE